2 1 AOUT 2015

Minute numéro 2374

FONDATION

1.OFFICIER PUBLIC

Alban **B a l l i f** , notaire à Renens pour le canton de Vaud.

2.COMPARANTES

Les fondatrices

1. **La Commune de Lausanne**, ici représentée par son Conseiller Municipal Grégoire Junod et son Chef du Service de la culture Fabien Ruf, selon procuration annexée, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 22 novembre 2011, annexée.
2. **La Commune de Bussigny**, ici représentée par sa Syndique Claudine Wyssa et son Secrétaire municipal, Pierre-François Charmillot, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 29 mai 2015, annexée.
3. **La Commune de Chavannes-près-Renens**, ici représentée par son Syndic André Gorgerat et sa Secrétaire municipale Sylviane Tournier, selon procuration annexée et qui agit en vertu de l'autorisation du conseil communal du 18 juin 2015, annexée.
4. **La Commune de Crissier**, ici représentée par Pierre Mühlethaler, selon procuration annexée et qui agit en vertu de l'autorisation du conseil communal du 22 juin 2015, annexée.
5. **La Commune d'Ecublens VD**, ici représentée par son Syndic Pierre Kaelin et son Secrétaire municipal, Pascal Besson, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 21 mai 2015, annexée.

6. **La Commune de Prilly**, ici représentée par son Syndic Alain Gilliéron et sa Secrétaire municipale, Joëlle Mojonnet, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 18 mai 2015, annexée.
7. **La Commune de Renens VD**, ici représentée par sa Syndique Marianne Huguenin et sa Secrétaire municipale adjointe, Myriam Chapuis, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 21 mai 2015, annexée.
8. **La Commune de Saint-Sulpice VD**, ici représentée par son Syndic Alain Clerc et sa Secrétaire municipale, Elisabeth Jordan, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 17 juin 2015, annexée.
9. **La Commune de Villars-Sainte-Croix**, ici représentée par son Syndic Georges Cherix et sa Secrétaire municipale, Vivette Pilloud, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 25 juin 2015, annexée.
10. **La Commune de Jouxtens-Mézery**, ici représentée par son Syndic Serge Roy et son Secrétaire municipal, Christian Monod, et qui agissent en vertu de l'autorisation du conseil communal du 30 juin 2015, annexée.

3.ANNEXES

- Extraits des procès-verbaux des conseils communaux des fondatrices des 22 novembre 2011, 18, 21, 29 mai, 17, 18, 22, 25 et 30 juin 2015 (annexe 1).
- Deux procurations de la Municipalité de Lausanne, datée des 12 juin et 1er juillet 2015 (annexe 2).
- Procuration de la Municipalité de Crissier, datée du 9 juin 2015 (annexe 3).

4.FONDATION

Les fondatrices déclarent créer par le présent acte une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Cette fondation sera régie par les statuts suivants (toute désignation de personne, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes) :

Article 1 **Dénomination**

Sous la dénomination « Fondation du Théâtre Kléber-Méleau » (ci-après la Fondation), il est constitué une fondation de droit privé régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 **Siège**

Le siège de la Fondation est à Renens (Vaud, Suisse).

Article 3 **But**

La Fondation a pour but :

a) la promotion de la culture de l'art dramatique, par la création et l'accueil de spectacles d'artistes professionnels, la médiation culturelle, ainsi que toutes autres manifestations propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique ;

b) la gérance et l'exploitation du Théâtre Kléber-Méleau.

La Fondation est d'utilité publique. Elle n'a aucun caractère politique ou confessionnel et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 **Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5 **Capital**

Les fondateurs affectent à titre de capital initial une somme de huitante mille francs (Fr. 80'000.-).

Article 6 **Financement**

La Fondation est alimentée par des subventions publiques et vit de ses propres revenus, des appuis publics ou privés, ainsi que de dons et de legs inaliénables.

Article 7 **Organisation**

Les organes de la Fondation sont :

a) le Conseil de fondation,

b) le Comité de direction,

c) l'Organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée.

Article 7.1 **Le Conseil de fondation**

Article 7.1.1 **Composition**

Le Conseil de fondation comprend 8 à 21 membres dont :

- deux représentants de la Commune de Renens,
- deux représentants de la Commune de Lausanne,
- deux représentants de la Commune de Prilly,
- deux représentants du Canton de Vaud,

ainsi qu'un représentant de chaque commune signataire de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau.

Ils sont désignés pour cinq ans par cooptation et sont rééligibles une fois au maximum. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux représentants des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau, qui sont désignés par leur Municipalité respective pour la durée d'une législature.

Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais, notamment de leurs frais de déplacements. Le versement d'un tel défraiement fait l'objet d'une décision du Conseil de fondation.

Article 7.1.2 **Compétences**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il dispose de tous les pouvoirs non confiés par les présents statuts à un autre organe.

Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes :

a) il choisit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit conseil ;

b) il nomme les membres du Conseil de fondation et renouvelle leur mandat, à l'exception des représentants désignés ès fonction par leurs autorités respectives des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau ;

c) il nomme en son sein les membres du Comité de direction ;

d) il nomme le Directeur du Théâtre Kléber-Méleau en fixant les modalités du contrat ;

e) il édicte et approuve le cahier des charges du Directeur et le règlement du personnel ;

f) il établit les règlements internes;

g) il approuve le budget ;
h) il approuve le programme général d'activité ;
i) il désigne l'organe de révision conformément aux dispositions légales en vigueur ;
j) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification ;
k) il fixe les droits de signature ;
l) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, il envoie à l'Autorité de surveillance :
   - Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
   - Le rapport de l'organe de révision,
   - Le rapport de gestion,
   - Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

Article 7.1.3 **Séances**

Le président du Conseil de fondation convoque les membres du Conseil de fondation chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. L'invitation est adressée avec l'ordre du jour, dix jours à l'avance, et pour la séance d'approbation des comptes et du rapport du Directeur, vingt jours auparavant avec les rapports y relatifs.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un cinquième des membres.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

Article 7.1.4 **Prise de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, mais à l'unanimité des membres du Conseil de fondation uniquement.

Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 7.2 **Le Comité de direction**

Article 7.2.1 **Composition**

Le Comité de direction comprend cinq à sept membres, dont un représentant de la Commune de Renens, un représentant de la Commune de Lausanne, un représentant de la Commune de Prilly et un représentant du Canton de Vaud, choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil de fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre dudit Conseil, font partie de droit du Comité de direction avec les mêmes fonctions.

Article 7.2.2 **Compétences**

Le Comité de direction assure la surveillance courante de l'exécution des décisions prises par le Conseil de fondation. Il ratifie les décisions du Directeur et donne à ce dernier les instructions nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 7.2.3 **Séances**

Le président du Comité de direction convoque ses membres aussi souvent que les affaires l'exigent.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Comité de direction, avec voix consultative.

Article 7.2.4 **Prise de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, mais à l'unanimité des membres du Comité de direction uniquement.

Le Comité de direction tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 7.3 **L'organe de révision**

La révision des comptes est effectuée par un organe de révision désigné par le Conseil de fondation conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'organe de révision dépose son rapport au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice annuel.

L'organe de révision transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation.

Une copie des rapports succincts et détaillés de l'organe de révision est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Commune de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'aux services concernés des autres collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau.

Les commissions des finances des conseils communaux des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement, de même que la Commission des finances du Grand Conseil vaudois sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

Article 7.4 **Comptabilité**

L'exercice comptable est annuel ; il prend fin à une date arrêtée par le conseil de fondation.

La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux retenus.

Article 8 **Le Directeur**

Article 8.1 **Nomination**

Le Directeur est engagé par le Conseil de fondation.

Article 8.2 **Compétences**

Le Directeur est responsable de la gestion artistique, financière et administrative du Théâtre Kléber-Méleau.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil de fondation et du Comité de direction son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la marche de leur activité.

Article 9 **Autorité de surveillance**

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 10 **Modification des statuts**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance pour approbation des modifications des statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC, après accord des Municipalités des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau et du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Article 11 **Dissolution**

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC), avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance et sur décision unanime du Conseil de fondation.

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.

Les fonds ne pourront en aucune manière être restitués ou tenus à disposition de la fondatrice ou des donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59 alinéa 1, lettre c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux articles 37, alinéa 1, lettre i et 95, alinéa 1, lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Article 12 **Registre du commerce**

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

5. LIBERATION DU CAPITAL

Le capital de la fondation sera libéré directement sur le compte de celle-ci après sa constitution, dans les proportions suivantes :

- La Commune de Lausanne : quinze mille francs, CHF 15'000.--
- La Commune de Prilly : quinze mille francs, CHF 15'000.--
- La Commune de Renens VD : quinze mille francs, CHF 15'000.--
- La Commune de Bussigny : cinq mille francs, CHF 5'000.--
- La Commune de Chavannes-près-Renens : cinq mille francs, CHF 5'000.--
- La Commune de Crissier : cinq mille francs, CHF 5'000.--
- La Commune d'Ecublens VD : cinq mille francs, CHF 5'000.--
- La Commune de Saint-Sulpice VD : cinq mille francs, CHF 5'000.--
- La Commune de Villars-Sainte-Croix : cinq mille francs, CHF 5'000.--
- La Commune de Jouxtens-Mézery : cinq mille francs, CHF 5'000.--

TOTAL : HUITANTE MILLE FRANCS CHF 80'000.--

6. ORGANISATION

Conseil de fondation

Les fondatrices désignent comme membres du conseil de fondation :

- Daniel Brélaz, de Lutry, à Lausanne;
- Fabien Ruf, de et à Lausanne;
- Miriam Romano-Malagrifa, de Renens VD, à Renens ;
- Michelle Dedelley, de Delley-Portalban, à Lausanne ;
- Alain Gilliéron, de Mézières, à Prilly ;
- Bertrand Henzelin, de Bonfol, à Prilly ;
- Anne-Claude Studer, d'Aubonne, à Ecublens ;
- Claudine Wyssa, de Crissier, à Bussigny ;
- Susanne Perrudet, de Vaumarcus, à Villars-Sainte-Croix ;
- Anne Merminod, d'Essertines-sur-Rolle, à Saint-Sulpice ;
- Pierre Mühlethaler, de Bettenhausen, à Crissier ;
- Isabelle Steiner, de Renens, à Chavannes-près-Renens ;

- Serge Roy, de Premier, à Jouxtens-Mézery ;
- Brigitte Waridel, de Donneloye, à Lausanne;
- Sarah Neumann, de Neuchâtel, à Lausanne;
- Laurent Staffelbach, de Dagmersellen, à Lausanne;
- Jean-Michel Pittet, de Pampigny, à Lausanne,
- Beatrix Boillat, de Rüderswil et Le Bémont, à Berne.

Les membres désignés par les Municipalités sont désignés pour une législature, soit pour la législature actuelle, jusqu'au 30 juin 2016.

Les autres membres sont élus pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020.

7. DIVERS

Validité

La validité du présent acte est soumise à sa ratification par l'autorité cantonale de surveillance dont dépendra la nouvelle fondation.

Inscription

Le conseil de fondation requerra au registre du commerce l'inscription de la fondation constituée ce jour.

DONT ACTE

Lu par le notaire aux fondatrices, qui l'approuvent dans son entier et le signent avec lui, séance tenante, à Renens, **le premier juillet deux mille quinze.**

Signataires de la minute

Grégoire Junod,- Fabien Ruf,- Claudine Wyssa,- Pierre-François Charmillot,- André Gorgerat,- Sylviane Tournier,- Pierre Mühlethaler,- Pierre Kaelin,- Pascal Besson,- Alain Gilliéron,- Joëlle Mojonnet,- Marianne Huguenin,- Myriam Chapuis,- Alain Clerc,- Elisabeth Jordan,- Georges Cherix,- Vivette Pilloud,- Serge Roy,- Christian Monod,- Alban Ballif.